

Guide

Rév. : juillet 2026

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur le vin **qui ne sont pas propriétaires d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui n'exploitent pas un tel magasin** à remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché ainsi que l'annexe afférente, afin de comptabiliser la taxe de base sur le vin percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, l'annexe complémentaire requise, les pénalités, les infractions, ainsi que sur le versement de la taxe de base sur le vin.

Si vous êtes un établissement vinicole et que vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs magasins de détail d'un établissement vinicole hors site ou que vous exploitez de tels magasins, ce guide ne s'applique pas à vous. Veuillez plutôt utiliser la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont s'applique la taxe de base sur le vin, visitez le site Web du ministère sur la [taxe sur le vin](#).

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette Déclaration

Les établissements vinicoles de l'Ontario qui possèdent et exploitent des magasins de détail d'établissements vinicoles sur place.

Les établissements vinicoles incluent les fabricants d'autres boissons alcooliques qui fabriquent des produits qui sont considérés être du vin ou du vin panaché aux fins de la taxe de base sur le vin.

Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur le vin et le vin panaché

La Déclaration sur le vin et le vin panaché, qui inclut une annexe complémentaire, doit être remplie par voie électronique au moyen du service de production électronique du ministère, [ONT-TAXS en ligne](#).

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer - rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une déclaration sur le vin et le vin panaché, ainsi que l'annexe afférente, pour chaque période de déclaration même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration en question.

La période de déclaration peut être mensuelle ou trimestrielle, selon les versements de taxe effectués au cours de l'année civile précédente.

En règle générale, les établissements vinicoles produisent leurs déclarations sur une base mensuelle. Toutefois, les établissements vinicoles ont le choix de produire des déclarations trimestrielles si le total de leurs versements de taxe de base sur le vin pour l'année civile précédente était inférieur à 15 000 \$, ou si le ministère détermine que les versements de l'établissement vinicole au cours de l'année civile seront probablement inférieurs à ce montant (par ex., lorsqu'un établissement vinicole commence à vendre du vin dans son magasin de détail). Les déclarants trimestriels produiront des déclarations pour les périodes suivantes :

- de janvier à mars,
- d'avril à juin,
- de juillet à septembre,
- d'octobre à décembre.

Le ministère vous informera de la période de déclaration applicable à votre établissement vinicole dès que vous recevrez votre première déclaration de l'année de déclaration. Les établissements vinicoles admissibles qui choisissent de produire sur une base trimestrielle demeureront des déclarants trimestriels pendant toute l'année de déclaration débutant en juillet.

La déclaration **doit être soumise, accompagnée du versement de la taxe, au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.**

La déclaration de chaque période de déclaration sera accessible dans ONT- TAXS en ligne au cours du mois précédant sa date limite de production.

Lorsque vous produisez votre déclaration en ligne, vous devez la remplir dans l'ordre suivant :

- Distribution des produits de vins vendus en Ontario et à l'extérieur de l'Ontario (annexe A)

- Calcul de la taxe à payer (Déclaration sur le vin et le vin de panaché)

La section calcul de la taxe à payer est automatiquement remplie et calculée à partir des renseignements saisis.

Vous devez conserver les documents justificatifs à l'appui de tous les montants déclarés dans la déclaration et les annexes.

Comment produire les déclarations et effectuer des paiements

Les déclarations et les annexes doivent être produits au moyen du système ONT-TAXS en ligne.

D'autres méthodes de production peuvent être acceptées, mais uniquement dans des circonstances limitées. Si vous avez besoin d'une autre méthode de production, communiquez avec nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Bien que les paiements en ligne soient privilégiés, les modes de paiement suivants sont également acceptés :

- Par la poste au :
Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa (ON) L1H 8E9
- Dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario offrant des services fiscaux, visitez le site <https://www.ontario.ca/fr/locations/serviceontario>.

Inscrivez votre numéro de compte ou d'entreprise au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements **ne peuvent pas** être effectués à une institution financière.

Pénalités et infractions

Le défaut de produire une déclaration avant la date limite pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Le défaut de remettre la taxe avec sa déclaration pourrait entraîner une pénalité correspondant à 10 % de la taxe percevable **ou** à 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Le défaut de percevoir la taxe exigible peut entraîner une pénalité équivalant à 100 % du montant non perçu. Lorsque ce défaut résulte d'une négligence, d'un manque de diligence, d'un

manquement délibéré ou d'une fraude, une pénalité supplémentaire correspondant à 25 % du montant en cause (minimum de 100 \$) peut également être imposée.

Le fait de fournir sciemment de faux renseignements, de falsifier des registres ou de tenter d'éluder le paiement de la taxe peut entraîner une amende d'au moins 500 \$ ou de 25 % de la taxe exigible (selon le montant le plus élevé), pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ plus le double de la taxe exigible, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans, ou les deux.

Numéro de compte ou d'entreprise

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur le vin par le ministère et indiqué dans votre déclaration.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise.

Assurez-vous de mentionner votre numéro de compte ou d'entreprise au moment de communiquer avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de 7 ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la date de la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, visitez [Ontario.ca/conservationdesdossiers](https://ontario.ca/conservationdesdossiers).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, visitez [Ontario.ca/verificationfiscale](https://ontario.ca/verificationfiscale).

Attestation

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements qui y figurent sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Autorisation ou annulation d'un représentant

Vous pouvez autoriser un tiers (par exemple, un comptable ou un avocat) à produire votre déclaration de vin et de vin panaché et à effectuer des paiements en votre nom.

Si vous produisez votre déclaration au moyen d'ONT-TAXS en ligne, vous pouvez autoriser un tiers directement dans le service en ligne. Cette autorisation permet au représentant d'accéder à votre compte, de produire des déclarations et d'effectuer des paiements en votre nom, selon les droits d'accès que vous lui accordez.

Un tiers peut également être autorisé en remplissant le formulaire [Autorisation ou annulation d'un\(e\) représentant\(e\)](#) et en le soumettant au ministère avant la production de la déclaration.

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration de la taxe sur la bière et dans les annexes sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes
Direction de la gestion des comptes et de la perception Ministère des Finances
4e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa (ON) L1H 8H5
Téléphone : 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

Demandes de renseignements

Adresse:

Ministère des Finances
Direction de la gestion des comptes et de
la perception
33, rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web

ontario.ca/finances

Sans frais

1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1 800 263-7776

Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur le vin pourraient vous aider à remplir la déclaration et l'annexe.

Taxe de base sur le vin

La taxe de base sur le vin correspond à la taxe payable sur le vin et le vin panaché en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe de base est appliquée au « prix de détail » du vin ou du vin panaché selon la définition de la Loi. La taxe de base sur le vin ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un **magasin de détail d'un établissement vinicole sur place**.

Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario sont déclarées séparément dans la déclaration des distributions de vin et de vin panaché autre que de l'Ontario en raison des différentes taxes applicables.

Vin de l'Ontario et vin panaché de l'Ontario

Le **vin de l'Ontario** et le **vin panaché de l'Ontario** ont leur sens propre en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* et la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie du vin, est considéré comme du vin de l'Ontario ou du vin panaché de l'Ontario.

Le vin de l'Ontario s'entend de tout vin de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à savoir le vin fabriqué à partir de produits agricoles de l'Ontario, et peut inclure des produits cultivés à l'extérieur de l'Ontario selon les montants prescrits.

Le vin panaché de l'Ontario s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

Magasin de détail d'un établissement vinicole hors site

Un **magasin de détail d'un établissement vinicole hors site** est un magasin de détail d'un établissement vinicole qui n'est pas situé sur le lieu de production vinicole du titulaire du permis, ce qui inclut les deux types de magasins suivants :

- les magasins hors site indépendants,
- les boutiques de vins situées dans l'espace commercial d'une épicerie et utilisant une caisse commune avec cette épicerie.

Magasin de détail d'un établissement vinicole sur place

Un **magasin de détail d'un établissement vinicole sur place** est un magasin de détail d'un établissement vinicole situé sur **les lieux de production du titulaire du permis de vin**.

Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de consignation des contenants de boissons alcoolisées établi en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*. Les montants de la consignation sont prévus dans le [Règlement de l'Ontario 745/21 : Dispositions générales](#) pris en application de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

Prix d'achat final

Aux fins du présent guide, l'expression **prix d'achat final** désigne le montant final facturé à l'acheteur, y compris tous les droits, frais et taxes applicables au vin ou au panaché au vin.

Prix de base

Aux fins du présent guide, le **prix de base** correspond au prix d'achat final, déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario,
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*

(Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH).

Le prix de base est utilisé dans plusieurs champs de la déclaration, principalement pour déclarer les distributions non taxables.

Exemple : Bouteille de vin de l'Ontario dont le prix d'achat final est de 14,95 \$ (750 mL) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable au contenant (0,20 \$ pour une bouteille de 750 mL) :
 $14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :
 $TVH \text{ sur la bouteille} = 14,75 \$ / 1,13 \times 0,13 = 1,6969 \$$, **arrondie au cent le plus près** = 1,70 \$.
 $14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$

Prix de détail

En vertu de la Loi, le **prix de détail** du vin ou du vin panaché correspond au « prix d'achat final », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario,
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH),
3. la taxe de base sur le vin imposée en vertu de la Loi relativement à l'achat de vin ou de vin panaché, le cas échéant.

Bien que la taxe de base sur le vin ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un **magasin de détail d'un établissement vinicole sur place**, le prix de détail doit quand même être déterminé pour calculer et déclarer la distribution totale de ces produits dans la déclaration et l'annexe.

Le prix de détail est utilisé dans plusieurs champs, principalement pour déclarer les distributions assujetties à la taxe de base sur le vin (y compris le vin et le vin panaché de l'extérieur de l'Ontario).

Exemple 1 : Vin de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur place en avril 2026 dont le prix d'achat final est de 14,95 \$ par bouteille (750 mL) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable au contenant (0,20 \$ pour une bouteille de 750 mL) :

$$14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$.$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = (14,75 \$ / 1,13) \times 0,13 = 1,6969 \$, \text{ arrondie au cent le plus près} = 1,70 \$.$$

$$14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de détail » (puisque aucune taxe de base sur le vin ne s'applique dans cette situation).}$$

Exemple 2 : Vin autre que de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur place en avril 2026 dont le prix d'achat final est de 15,95 \$ par bouteille (1500 mL) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille (0,20 \$ pour une bouteille de 1500 mL) :

$$15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$.$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la bouteille :

TVH sur la bouteille = $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$, arrondie au cent le plus près = 1,81 \$.

$15,75 \$ - 1,81 \$ = 13,94 \$$ = « prix de base » de la bouteille.

3. Déduisez la taxe de base sur le vin pour obtenir le « prix de détail » :

a. Ajoutez 1 au taux de taxe de base sur le vin qui s'applique au vin :

$$1 + 19,1 \% = 1,191^*$$

b. Divisez le résultat obtenu à l'étape 2 par celui obtenu à l'étape 3(a) : $13,94 \$/1,191 =$
11,70 \$ = « prix de détail » de la bouteille (arrondi au cent le plus près).

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

Exemple 3 : Caisse de vin panaché **autre que de l'Ontario** achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur place en avril 2026 dont le prix d'achat final est de 11,95 \$ pour 4 bouteilles (330 mL chacune) :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à chaque contenant (0,10 \$ par bouteille de 330 mL x 4 bouteilles = 0,40 \$) :

$$11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %) **arrondie au cent le plus près**, pour l'achat de la caisse :

$$\text{TVH sur la caisse} = (11,55 \$/1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$, \text{ arrondie au cent le plus près} = 1,33 \$.$$

$$11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ = \text{« prix de base » de la caisse.}$$

3. Déduisez la taxe de base sur le vin pour déterminer le « prix de détail » :

a. Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin panaché : $1 + 19,1 \% = 1,191^*$

b. Divisez le résultat obtenu à l'étape 2 par celui obtenu à l'étape 3(a) : $10,22 \$/1,191 =$
8,58 \$ = « prix de détail » de la caisse.

***Nota** : Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tout vin ou vin panaché que vous avez utilisé ou distribué gratuitement (par ex., soirées pour le personnel) et inclut les distributions qui ne sont pas admissibles à l'exonération pour distribution promotionnelle ou les distributions qui excèdent le

montant maximum de l'exonération pour distribution promotionnelle. **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur du vin ou vin panaché et vous devez payer la taxe applicable.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au vin ou vin panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et pour lequel vous demandez l'exonération de la taxe sur le vin pour **distribution promotionnelle**. Le montant maximal qui peut faire l'objet de cette exonération est 10 000 litres par groupe de société et période annuelle à partir du 1^{er} juillet.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exonération pour les distributions promotionnelles, visitez ontario.ca/distributionpromotionnelle.

Annexe A – Rapport de distribution de produits pour le vin et le vin panaché de l'Ontario et autres que de l'Ontario

Remplissez l'**annexe A – Rapport de distribution** de produits pour le vin et le vin panaché de l'Ontario et autres que de l'Ontario et faites ensuite le calcul de la taxe à payer. Lorsque vous utilisez ONT-TAXS en ligne, les renseignements saisis sont utilisés pour calculer et remplir automatique le **calcul de la taxe à payer**.

Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez le montant par type de produit en utilisant le prix applicable :

- Pour les distributions assujetties à la taxe de base sur le vin (y compris le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario), indiquez le « prix de détail » total de tous les produits distribués.
- Pour les distributions non taxables (autres que les distributions par vente), indiquez le « prix de détail » total de tous les produits distribués.
- Pour toutes les autres distributions non taxables, indiquez le « prix de base » total de tous les produits distribués.

La section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin vous aidera à calculer le « prix de détail » ou le « prix de base » des produits à déclarer dans la présente annexe.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario
- Vin panaché de l'Ontario
- Vin autre que de l'Ontario

- Vin panaché autre que de l'Ontario.

Les montants en dollars doivent correspondre aux litres

Déclarez les distributions taxables et non taxables en dollars et en litres. Assurez-vous que les montants en dollars correspondent aux quantités en litres déclarées pour chaque type de produit.

Par exemple, pour le vin autre que de l'Ontario, déclarez les distributions totales (par vente) en dollars et en litres.

Distribution de produits (en dollars) Distribution sur place

Pour obtenir de l'aide concernant un terme ou une définition en particulier, consultez la section Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin du présent guide.

Distribution (par vente)

« Prix de détail » total (en dollars) des produits distribués par vente, par type de produit, durant la période de déclaration.

Nota : Bien que la taxe de base sur le vin ne s'applique pas au vin et vin panaché de l'Ontario acheté d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur place, la distribution de ces produits doit quand même être déclarée dans la déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si ces distributions ont été vendues au nom de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), auquel cas ces distributions sont déclarées comme ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis ou autres ventes de la LCBO dans l'Annexe A, selon le cas.
- à des marchés fermiers.

Distribution (autre que par vente)

« Prix de détail » total (en dollars) des produits que vous avez utilisés ou distribués gratuitement, par type de produit, durant la période de déclaration.

Distribution non taxable

Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool

« Prix de base » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la LCBO à des établissements (c.-à-d. bars et restaurants) titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Ventes hors taxes en Ontario

« Prix de base » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Autres ventes à la LCBO

« Prix de base » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, que vous avez vendus directement à la LCBO ou en son nom, mais non compris dans une autre ligne. Cela comprend :

- les montants correspondant aux produits vendus à la LCBO.
- les montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « point de vente » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool « au verre » par un fabricant).
- les montants des produits distribués en vertu d'un bon de commande de la LCBO à des destinataires comme des épiceries et des dépanneurs autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à vendre du vin ou du vin panaché dans leur établissement.
- les montants vendus à d'autres établissements vinicoles pour leurs magasins de détail hors site

Ventes à des établissements vinicoles en Ontario

« Prix de base » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris le vin et le vin panaché vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un

paquet-cadeau ou souvenir à son magasin de détail sur place (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).

N'incluez pas les distributions à d'autres magasins de détail d'un établissement vinicole hors site dans ce champ. Ces distributions doivent être déclarées comme autres ventes à la LCBO dans l'annexe A.

Exportations par produit

« Prix de base » total (en dollars) des produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à **l'extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger (p. ex., dans le cadre du **Programme de promotion des vins canadiens** du gouvernement fédéral).

Les distributions en **Ontario** au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas distribuées au nom de la LCBO, sont des distributions qui pourraient être assujetties à la taxe de base sur le vin. Ces distributions sont habituellement déclarées comme distributions taxables (par vente) l'annexe A.

Distribution non taxable (autre que par vente)

« Prix de détail » total (en dollars) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous demandez l'exonération pour **distribution promotionnelle**.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération demandée.

Distribution de produits (en litres)

Pour obtenir de l'aide concernant un terme ou une définition en particulier, consultez la section Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin du présent guide.

Distribution taxable

Distribution taxable (par vente)

Volume total (en litres) des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si les distributions sont vendues au nom de la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées comme ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis ou autres ventes à la LCBO dans l'Annexe A, selon le cas.
- à des marchés fermiers.

Distribution taxable (autre que par vente)

Volume total (en litres) des produits que vous avez utilisés ou distribués gratuitement, par type de produit, durant la période de déclaration.

Distribution non taxable

Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool

Volume total (en litres) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la LCBO à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool (c.-à-d. bars et restaurants) délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Ventes hors taxes en Ontario

Volume total (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Autres ventes à la LCBO

Volume total (en litres) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, que vous avez vendus à la LCBO mais non compris dans une autre ligne. Cela comprend :

- les quantités vendues à la LCBO.
- les quantités vendues en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool de type « point de vente » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « au verre »).
- les quantités distribuées en vertu d'un bon de commande de la LCBO à des destinataires comme des épiceries et des dépanneurs autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à vendre du vin ou du vin panaché dans leur établissement.
- les quantités vendues à d'autres établissements vinicoles pour leurs magasins de détail hors site.

Ventes à des établissements vinicoles en Ontario

« Prix de base » total (en dollars) des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris le vin et le vin panaché vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet-cadeau

ou souvenir à son magasin de détail sur place (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).

N'incluez pas les distributions à d'autres magasins de détail d'un établissement vinicole dans ce champ. Ces distributions doivent être déclarées comme autres ventes à la LCBO dans l'annexe A.

Exportations vendues et livrées

Volume total (en litres) des produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à **l'extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger (p. ex., dans le cadre de **Programme de promotion des vins canadiens** du gouvernement fédéral).

Les distributions en **Ontario** au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas distribuées au nom de la LCBO, sont des distributions qui pourraient être assujetties à la taxe de base sur le vin. Elles sont habituellement déclarées comme distributions taxables (par vente) dans l'annexe A.

Distribution non taxable (autre que par vente)

Volume total (en litres) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous demandez l'exonération pour distribution promotionnelle.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération demandée.

Instructions pour la révision du calcul de la taxe à payer et soumettre la déclaration

Les champs de calcul de la taxe à payer sont remplis automatiquement à des fins de révision en fonction des renseignements entrés aux écrans précédents.

Saisissez tout rajustement de la taxe à payer dans le champ « **Rajustements** ». Cela peut inclure les retours de produits traités après que la vente a été déclarée dans une déclaration précédente.

Inscrivez le montant du rajustement comme une valeur négative afin de réduire le montant de la taxe à payer ou pour demander un crédit.

À l'écran de **révision**, les champs suivants sont automatiquement remplis :

Rajustements : Le montant total des rajustements de la taxe sur la bière (débit ou crédit) pour la période de déclaration.

Total de la taxe à payer : Le montant total de la taxe sur le vin à payer pour la période de déclaration.

Taxe à payer (ou crédit) : Le montant total de la taxe sur le vin à payer ou le crédit payable après les rajustements pour la période de déclaration.

Si des modifications sont nécessaires, vous pouvez retourner à la section pertinente afin de mettre à jour les renseignements.

Avant de soumettre la déclaration, le signataire autorisé doit attester que les renseignements fournis dans la déclaration sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title "Wine and Wine Cooler Return Guide". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting ontario.ca/finance.